

E. Infrastructures de marchés financiers

Au cours de l'année sous revue, le domaine des infrastructures de marchés financiers (IMF) n'a connu aucun changement structurel majeur, et la tendance à la hausse du nombre d'établissements de paiement s'est poursuivie. Partant des priorités relevées, les activités de contrôle et d'oversight ont été surtout centrées sur les cyber-risques et les plans de redressement. L'incidence sur les modèles d'entreprise de modifications de l'environnement de travail des IMF a également fait l'objet d'un suivi rapproché. En matière de réglementation, deux nouvelles orientations ont été publiées qui concernaient les plans de redressement des IMF (cf. chapitre B, paragraphe 4 de la partie «Réglementation et contrôle prudentiels» du présent rapport annuel) et la cyber-sécurité (cf. chapitre F, paragraphe 4).

A partir de 2017, la Banque publiera annuellement un rapport concernant le contrôle des IMF. L'explication dans le présent Rapport s'est dès lors limitée à une présentation des principaux développements concernant les différentes IMF et des priorités de contrôle.

1. Cartographie du secteur

La cartographie des IMF n'a connu aucune modification, si ce n'est dans le nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique⁽¹⁾.

À la fin de 2016, 16 établissements de paiement et 5 établissements de monnaie électronique de droit belge étaient soumis au contrôle du service « Contrôle prudentiel des infrastructures de marché et oversight ». Celui-ci a en outre exercé un contrôle sur 8 établissements exemptés et 4 succursales d'établissements étrangers. Trois nouveaux établissements se sont ajoutés en 2016, dont deux établissements de paiement et un établissement exempté. Les agréments de deux autres établissements ont été modifiés pour les faire passer d'un statut exempté à un statut complet (l'un restant dans la catégorie des établissements de paiement et l'autre étant transféré de la catégorie des établissements de monnaie électronique à celle des établissements de paiement), et un établissement a été radié de la liste pour cause de cessation d'activités.

Tout au long de l'année, la Banque a constaté que le marché portait un intérêt croissant à l'obtention d'un

statut d'établissement de paiement. Les jeunes entreprises technologiques désireuses de s'implanter dans le secteur financier ont été les premières à déclarer que ces services pouvaient créer de la valeur ajoutée, essentiellement pour des solutions mobiles.

TABLEAU 30 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET D'ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE SOUMIS AU CONTRÔLE

	31-12-2014	31-12-2015	31-12-2016
Établissements de paiement . . .	18	20	24
De droit belge	11	12	16
Établissements exemptés ⁽¹⁾ . .	4	5	5
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE . .	3	3	3
Établissements de monnaie électronique	11	11	9
De droit belge	5	5	5
Établissements exemptés ⁽¹⁾ . .	5	5	3
Succursales relevant du droit d'un État membre de l'EEE . .	1	1	1

Source: BNB.

(1) En vertu de l'article 47 de la loi du 21 décembre 2009, les « établissements exemptés » sont soumis à un régime allégé qui prévoit uniquement les obligations découlant des articles 21 et 22 de ladite loi.

(1) Le tableau publié dans le Rapport annuel de 2015 (Chapitre E, paragraphe 2 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiels ») reste donc valable.

2. Priorités en matière d'*oversight* et de contrôle

Outre les préparatifs à l'arrivée d'une nouvelle réglementation, les activités de contrôle et d'*oversight* opérationnels se sont avant tout concentrées en 2016 sur les risques informatiques – et plus particulièrement les *cyber*-risques – et sur le suivi des répercussions sur les modèles d'entreprise des IMF des transformations dans leur environnement de travail.

S'agissant des risques informatiques et des *cyber*-risques, le CPIM-OICV a publié au cours de l'année sous revue une nouvelle « *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures* ». La Banque a commencé à évaluer si la *cyber*-sécurité existante au sein des IMF soumises à son contrôle et son *oversight* répondait toujours aux normes les plus strictes, non seulement en termes techniques mais aussi en matière de gouvernance ou de politique du personnel étant donné que la Banque adopte une approche holistique. Les *cyber*-risques sont abordés en détail au chapitre F, paragraphe 4 de la partie « Réglementation et contrôle prudentiel » du présent rapport annuel.

Le suivi de l'impact des changements dans l'environnement de travail s'est concentré en 2016 sur les modèles d'entreprise des dépositaires centraux internationaux de titres (*international central securities depositories*, DCIT). Au cours des dernières années, le DCIT belge Euroclear Bank s'est imposé dans plusieurs domaines en croissance, tels que la gestion de sûretés (*collateral management*). Sa position privilégiée pourrait être menacée, par exemple, par la fusion prévue entre les groupes Deutsche Börse et London Stock Exchange qui pourrait notamment impliquer une contrepartie centrale (CCP) dominante. L'incidence de cette fusion sur le fonctionnement du marché belge sera examinée attentivement. La Banque ne manquera pas non plus de suivre les évolutions en matière *FinTech* et *Blockchain* ainsi que leurs incidences possibles sur les IMF belges. Ce thème est approfondi au chapitre F, paragraphe 3.

En 2016, l'*oversight* a surveillé de très près la migration de deux DCT belges (NBB-SSS et Euroclear Belgium)

vers TARGET2-*Securities* (T2S). Euroclear Nederland et Euroclear France relevant respectivement de la compétence des autorités néerlandaises et françaises, la migration d'Euroclear Belgium a été réalisée en collaboration étroite avec celles-ci, étant donné que les trois établissements utilisent la même plateforme de liquidation.

Les travaux de contrôle prudentiel relatifs à BNYM SA/NV ont accordé une attention toujours soutenue à la manière dont BNYM SA/NV a adapté son positionnement aux évolutions profondes du secteur post-transactionnel (conjuguées à un environnement financier exigeant) ainsi qu'aux risques financiers et opérationnels qui sont liés à ces évolutions.

Par ailleurs, le contrôle de BNYM SA/NV par la Banque s'est, pour une part considérable, concentré durant l'année 2016 sur l'analyse et le suivi des conséquences structurelles, financières et opérationnelles pour la filiale bancaire du groupe établie dans la zone euro, des exigences résultant de l'analyse, par les autorités de supervision américaines, du plan de résolution introduit par le groupe auprès de ces dernières en application de la loi *Dodd-Frank*. Comme ce fut le cas pour toutes les autres banques d'importance systémique mondiale (à une exception près), les autorités de supervision américaines ont en effet refusé, au début du deuxième trimestre 2016, le plan soumis par le groupe BNYM et demandé de profondes améliorations.

Au cours de l'année 2016, le groupe BNYM a donc mis en œuvre un plan de remédiation afin de réanalyser de façon approfondie sa stratégie de résolution (en abandonnant la stratégie de « *Bridge Bank* » pour adopter la stratégie de « *Single Point of Entry* ») ainsi que les obstacles structurels, financiers et opérationnels à la mise en œuvre effective de cette stratégie, et enfin les moyens les plus appropriés de lever ces obstacles. Ces éléments ont fait l'objet d'un suivi étroit par la Banque sous l'angle prudentiel afin de s'assurer que les modifications apportées et les mesures prises dans le cadre de l'opérationnalisation de ce plan soient compatibles avec la stratégie de développement équilibrée, la robustesse opérationnelle et la cohérence des différentes activités développées par BNYM SA/NV en mode de gestion normale.